

**REUNION
DU
30 JANVIER 2015**

CHEFS D'ETABLISSEMENTS DU 2ND DEGRE

OPERATIONS COLLECTIVES ET COORDINATION DE LA PAYE

DEEP1

Chef de service : Christine GOUBRIEVSKY

1^{er} et 2nd degrés, départements : 77 93 94

Service des moyens et des établissements

DEEP 2

Chef de service : Didier MENDEZ

1^{er} et 2nd degrés, départements : 77 - 93 - 94

ORGANISATION DES SERVICES DE GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS A LA DEEP

DEEP 3

chef de service : Elisabeth MONNIER

1^{er} et 2nd degrés, départements 93 & nord 77

DEEP 4

chef de service : Catherine LESPLULIER

1^{er} et 2nd degrés, départements 94 & sud 77

- Bilan des élections
- Adresse électronique
- Population enseignante en chiffres
- Stagiaires et modalités d'évaluation, tutorat, concours 2015
- Délégués auxiliaires et le recrutement
- Différents congés et procédure de contrôle
- Redoublement
- Les moyens : bilan de rentrée, ASIE, commission de concertation, avenants, SIECLE
- Mouvement des maîtres
- Retraite
- Le conflit
- Classement – reclassement
- Le silence vaut accord
- Contrat à durée déterminée
- Rappel sur la note globale et les décharges syndicales
- Préparation de la rentrée 2015 : obligations réglementaires de service

RESULTATS DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014

CCMA	Nombre d'électeurs	3723
	Nombre de sièges	6
	Taux de participation	30,89 %
	Quotient	185,67
	Nombre de suffrages	1150
	Nombre de votes blancs	36
	Nombre de suffrages valablement exprimés	1114
	Nombre de suffrages invalides	0
Sièges obtenus des Organisations syndicales	CGT	2
	CFTC	2
	CFDT	1
	SUNDEP	1
Désignation des chefs d'établissements, sur proposition des organisations professionnelles	SNCEEL	2
	SYNADIC	2
	UNETP	1
	EPLC	1

6 REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

6 REPRESENTANTS DES MAITRES

6 CHEFS D'ETABLISSEMENT

Et leurs suppléants
(en nombre égal)

2 « collèges » de membres avec voix délibérative

- Administration
- Maîtres
- **Les chefs d'établissement** désignés par la rectrice, sur proposition des organisations professionnelles locales ont **voix consultative**
- **Conséquences :**
 - **Ne participent pas au quorum**
 - **Ne siègent pas pour les questions disciplinaires**

ELEMENT INDISPENSABLE PENDANT LES ELECTIONS, mais aussi :

<http://www.ac-creteil.fr/>

➤ Liens utiles

ONGLET : personnel



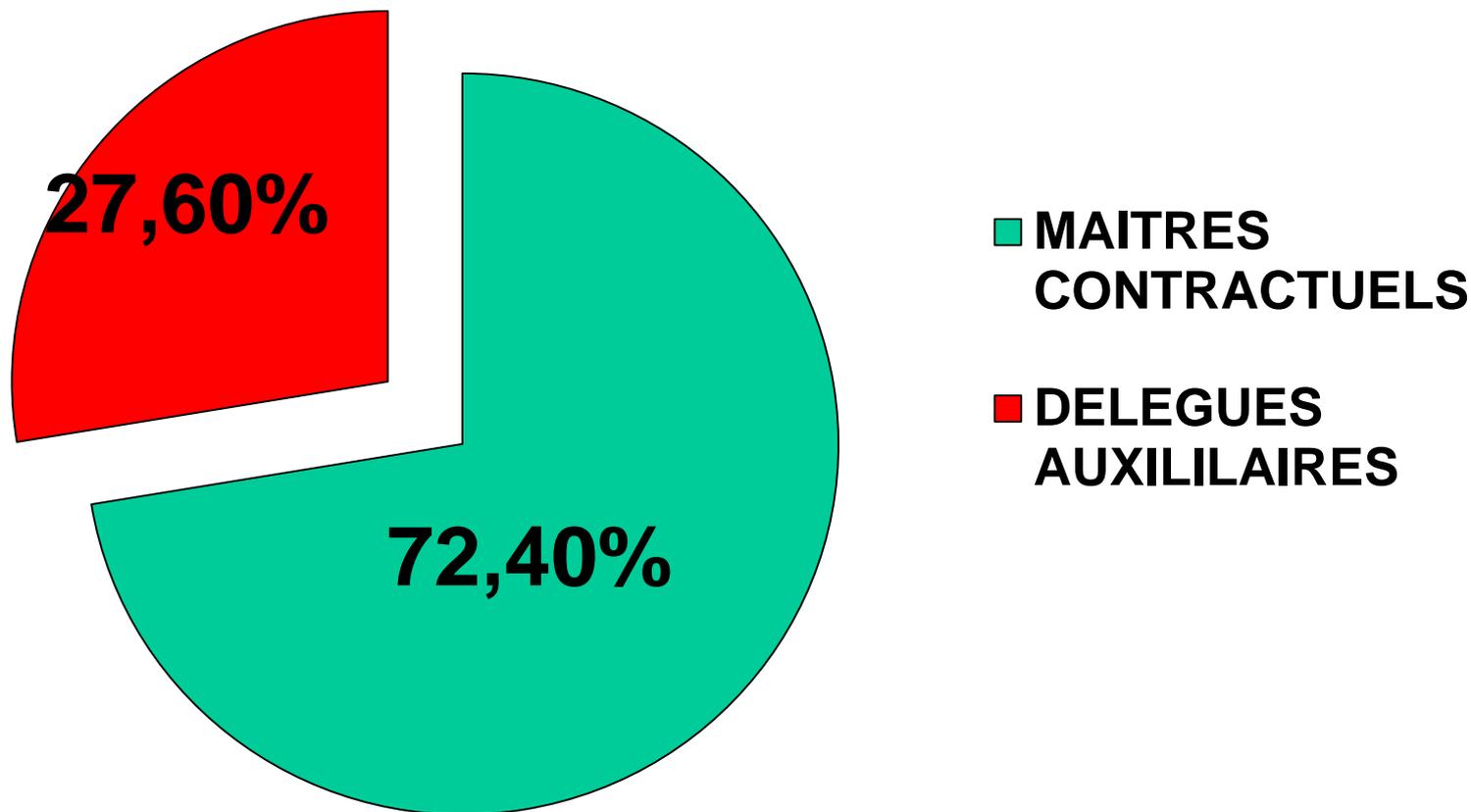
Sites utiles aux personnels



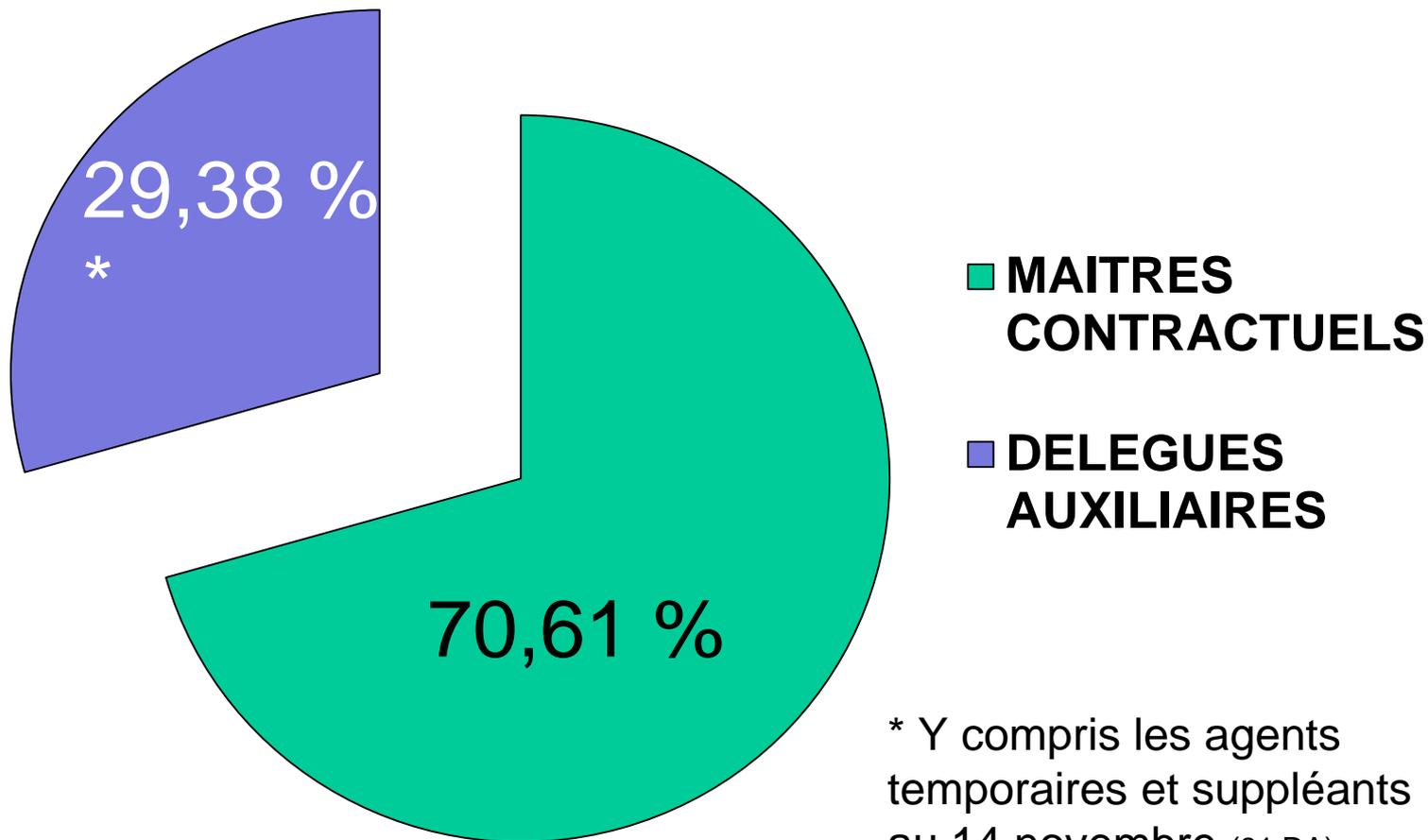
Evolution de la population enseignante du 2nd degré

CATEGORIES	2011/2012	2014/2015
Contractuels définitifs	2843	2547
Stagiaires en contrat provisoire	143	124
Professeurs du public	33	31
Contrat à durée indéterminée	36	188
Délégués auxiliaires	750	854
Agents temporaires (REP)	81 (1erdéc)	32 (14 nov)
Suppléants	88 (1erdéc)	51 (14 nov)
TOTAL * - 3,70 % (Augmentation taux HSA)	3974	3827

LES ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE 2013



LES ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE 2014



* Y compris les agents temporaires et suppléants au 14 novembre (81 DA)

Recrutement de nouveaux maîtres 2nd degré au 14 novembre 2014 – 1er emploi

Délégués auxiliaires sur postes vacants	Délégués auxiliaires sur postes d'agent temporaire	Délégués auxiliaires sur postes de suppléances
172	31	11

Concours Année	CAFEP (externe)	CAER (interne)	Exceptionnel	Réservé	TOTAL
2013	40 + 1 BOE	40	/	16	97
2014	45	33	24	26	128

NOUVEAUTE : l'application « StagInspect » s'appellera MUSE et concernera l'ILE DE FRANCE

Destinée à la remontée en ligne des rapports des tuteurs et des chefs d'établissements pour la validation des stagiaires en vue de la tenue des jurys académiques.

MODALITES D'EVALUATION ET DE VALIDATION DES STAGIAIRES

Arrêté du 22 décembre 2014 fixe les modalités d'accompagnement et d'évaluation du stage des maîtres contractuels et agréés.

Cet arrêté adapte à l'enseignement privé les 3 arrêtés du 22 août 2014 concernant les maîtres stagiaires des 1^{er} et 2nd degrés (modalités particulières pour les agrégés)

Désignation du tuteur :

- Tuteur désigné par le recteur, sur proposition du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation du stagiaire. Après avis du chef d'établissement dans lequel exerce le tuteur

Constitution d'un jury académique :

- Qui se prononce sur le fondement du référentiel de compétences après avoir pris connaissance :
 - ❖ de l'avis des corps d'inspection qui lui-même est établi :
 - sur la base d'une grille d'évaluation
 - après consultation du rapport du tuteur
 - L'avis peut également résulter d'une inspection
 - ❖ de l'avis du chef d'établissement établi sur la base d'une grille d'évaluation
 - ❖ de l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation du stagiaire

Décrets n° 2014-1016 et 2014-1017 du 8 septembre 2014 pour les 1^{er} et 2nd degré instituant une indemnité de fonctions aux personnels enseignants chargés du tutorat

Application

- À compter du 1^{er} septembre 2014

Montant

- 1250€ annuel

Modalité de versement

- Mensuellement

Saisie

- Au rectorat par la DEEP

Code indemnité

- 1^{er} degré : 1844
- 2nd degré : 1847

- Si le maître assure le tutorat de 2 stagiaires = versement de l'indemnité X 2
- Si le tutorat d'un même stagiaire est partagé entre plusieurs tuteurs, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective
- Un maître « tuteur » à temps partiel exerçant pleinement sa fonction sur l'année scolaire bénéficie de l'indemnité à taux plein
- Maintien de l'indemnité, dans les mêmes proportions que le traitement, dans les cas de congés (CMO, maternité, adoption, paternité)
- L'indemnité cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement
- Exercice effectif des fonctions : versement d'une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice, si le tutorat est effectué pendant une partie de l'année

Nombre de contrats aux concours	1 ^{er} degré national	1 ^{er} degré Créteil	2 nd degré national	2 nd degré Créteil	
Externe et 3 ^{ème} concours	850	46 + 2	-	-	
2 nd concours interne		1	-	-	
Réservé et réservé professionnalisé	510	10	800	?	
CAFEP et 3 ^{ème} CAFEP	-	-	1450	?	
CAER	-	-	1300	?	Dont 180 PA et 1120 les autres
TOTAL	1360	59	3550		

L'autorisation préalable de candidature à une délégation auxiliaire

Elle est le plus souvent incomplète, voire mal renseignée

- Poste vacant ou agent temporaire ou suppléant (non coché)
- Titulaire du poste : nom, prénom, période d'absence et motif
- Nom, prénom, adresse complète, date de naissance, tél du candidat
- La situation précédente concerne celle de l'année $n - 1$ ou candidat à un premier emploi
- Le diplôme de la licence est à produire. S'il a été obtenu à l'étranger, il doit avoir été traduit et comporter une attestation de comparabilité avec les diplômes français.

1-Ouverture du droit

Déclaration obligatoire à l'employeur au 3^{ème} mois

La situation de grossesse du maître doit être obligatoirement signalée par l'établissement à la DEEP dans les délais les plus brefs, par l'envoi du certificat médical établi par le médecin, après le premier examen clinique constatant l'état de grossesse.

Le document doit mentionner, outre l'identité complète du maître, les mentions suivantes :

- date du début de la grossesse
- date prévue de l'accouchement.

Ces éléments sont absolument indispensables à l'enregistrement par le service gestionnaire de la DEEP de la situation de grossesse du maître.

Conditions d'octroi : le maître sera placé en congé de maternité par la DEEP, au regard de la déclaration de grossesse et non de façon rétroactive par la seule production de l'acte de naissance de l'enfant.

- Les déclarations tardives ne seront plus régularisées
- Nécessité de gérer la suppléance et la mise en paye du remplaçant

2 – Durée

Les dates du début et de fin du congé de maternité sont calculées en fonction de :

- la date présumée de l'accouchement
- du nombre d'enfants à charge (est considéré comme un enfant à charge, tout enfant reconnu pour le versement des prestations familiales, jusqu'au mois précédent ses 20 ans.

NB : si l'enfant travaille, son salaire mensuel ne doit pas dépasser un certain plafond.

► **Important** : la mise en place du remplacement et la rémunération du suppléant, sont impérativement conditionnées par la production de la déclaration du médecin.

► **Attention** ! L'acte de naissance de l'enfant qui serait transmis comme seule pièce justificative, a posteriori, ne pourra entraîner une régularisation rétroactive de la situation du maître.

Congé parental : cessation totale de l'activité, congé non rémunéré.

- Accordé de droit, après la naissance d'un enfant, après un congé maternité ou d'adoption
- Accordé sur demande **par périodes de 6 mois**, renouvelables jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration de la 3^{ème} année suivant l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans (droit ouvert à chaque naissance ou adoption).
 - 1) à la mère après un congé maternité
 - 2) au père après la naissance de l'enfant
- Poste protégé pendant un an, à/c de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.
- La demande de renouvellement devra être émise 2 mois au moins avant l'expiration de la demande en cours.

Carrière : conservation des droits à la retraite, avancement d'échelon conservé la 1^{ère} année et réduit de moitié ensuite.

La demande de réintégration doit être adressée 2 mois impérativement avant la reprise des fonctions.

Cas de demande de réintégration anticipée exclusivement pour motif grave :

- diminution importante des revenus du ménage,
- accidents de la vie tels que : divorce, chômage ou décès du conjoint,
- maladie,
- en cas de nouvelle naissance.

Toute demande doit être dûment motivée et accompagnée de **pièces justificatives**.

**Décret n° 2012-1061 du 18/09/2012
applicable à/c du 1^{er} octobre 2012**

CE QUI CHANGE :

La demande initiale doit être formulée par courrier, au moins 2 mois avant le début du congé.

Le père et la mère, agents de l'Etat, peuvent bénéficier du congé parental en même temps pour le même enfant

Le père peut demander un congé parental après un congé paternité

En cas de nouvelle grossesse pendant le congé parental

Le congé parental ne constitue pas une position d'activité, si bien que la maître contractuel ou agréé dans cette situation, ne peut prétendre au bénéfice d'un congé maternité.

En cas de naissance pendant le congé parental, le maître peut ainsi être réintégré avant expiration de la période de congé parental en cours pour bénéficier de tout ou partie du congé de maternité afférent à la nouvelle naissance.

► La réintégration anticipée avant l'expiration de la période du congé parental n'est toutefois pas de droit.

Elle est subordonnée à la protection du poste.

Au-delà de la période de protection, le maître devra participer au mouvement pour la rentrée scolaire suivante, pour être nommé à titre définitif sur un service vacant.

CONGES DE MALADIE : procédure de contrôle des arrêts

Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014

Il définit :

- ✓ les motifs de licenciement
- ✓ organise les obligations de reclassement
- ✓ les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat
- ✓ encadre la période d'essai
- ✓ détermine les critères de rémunération
- ✓ fixe les règles de réévaluation périodique (entretien)

Le décret précise :

- les conditions d'octroi d'un congé de maladie
- l'obligation de transmission de l'arrêt de travail dans les 48h à son administration
- information à l'agent de la réduction de rémunération, si récidive dans une période de 24 mois
- en cas de récidive, possibilité de réduire de 50 % la rémunération de l'agent (*entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de l'envoi*)
- Non applicable en cas d'hospitalisation, ou de justification de l'incapacité à transmettre l'avis d'arrêt
- La rémunération à prendre en compte comprend :
 - * Le traitement indiciaire brut
 - * Les primes
 - * Les indemnités (sauf exception prévue)

Suivi et accompagnement pédagogique des élèves dispositifs d'aide et redoublement

Modifications des dispositions du code de l'éducation
(**décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014**).

Ce décret prend effet à compter de la rentrée 2015 (*effet sur les procédures d'orientation de 2016*) et prévoit que quels que soient leurs besoins, **tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire.**

- Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves
- Il définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifiques
- Il souligne le **caractère exceptionnel du redoublement**
 - ✓ Le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires (mise en place d'un accompagnement pédagogique spécifique)
 - ✓ Les responsables légaux peuvent demander par écrit le maintien dans le niveau de la classe d'origine

Bilan rentrée scolaire :

- **La campagne TRM s'est bien déroulée. Il convient de privilégier la ventilation de l'ensemble des heures de la DGH sur les disciplines.**
- **Les réponses à la circulaire de rentrée de la DEEP 2 ne sont pas accomplies par certains établissements.**
- **Des structures ne sont pas à jour concernant les avenants financiers qui doivent être établis en cas de changement de tarifs des contributions demandées aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article R 442-48 du code de l'éducation.**
- **Les remontées d'effectifs sont parfois opérées hors délai.**
- **Des rappels sont donc effectués sur les pages suivantes...**

Saisies HSE :

- La saisie des HSE et indemnités en euros (ex : CFF, Tutorat Cafépiens, etc.) sur Asie relève de la responsabilité du chef d'établissement et doit s'effectuer régulièrement et au fur et à mesure des services faits.
- Les saisies doivent être impérativement validées pour une mise en paiement.
- Vous ne devez pas saisir au-delà de la dotation attribuée par enveloppe sur ASIE (cf. notification).
- Les enveloppes indemnitaires par codes sont fongibles entre elles.
- L'enveloppe globale de l'établissement par code RNE est fixe et donc non évolutive.

Fin de saisie ASIE :

- **Toutes les HSE et indemnités en euros doivent être saisies impérativement pour le 6 juillet 2015.**
- **Passé ce délai, les HSE non saisies seront perdues et aucune régularisation ne pourra s'effectuer.**

Contrôle des saisies ASIE :

La saisie ASIE étant dématérialisée, et afin d'éviter tout risque d'omission ou d'erreur, vous devez imprimer chaque état des saisies validées.

Ce document est à conserver en vue d'une éventuelle vérification comptable par la TG.

**Contact Asie : DEEP 2 – Catherine Schwitalla et Vincent Leroux
Postes 6318 et 6870**

Association sportive en EPS :

Les demandes de forfait AS sont à effectuer auprès de la DEEP et en envoyant le projet pour validation à Mme Elise Pons, IA-IPR d'EPS.

Pour le 30 septembre, dernier délai

(l'enveloppe est en suite consommée et n'est plus disponible)

Votre dotation comprend les heures d'association sportive.

UPS: unité pédagogique spécifique

ex Classe EdV : classe élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs

UP2A: unité pédagogique pour élèves allophones arrivants

ex CLIN (en école): classe d'initiation (pour les EANA)

ex DAI (en collège) : dispositif d'accueil et d'intégration (pour les EANA)

ex MODAC (en lycée) : module d'accueil (pour les EANA)

ULIS: Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Elles permettent l'accueil dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel d'un petit groupe d'élèves présentant le même type de handicap.

Avis commission de concertation :

La commission de concertation se réunit le 3 février 2015 pour émettre un avis sur toutes les demandes des établissements.

L'envoi de votre dotation avec indication des mesures retenues intervient dès le 4 février 2015 sur votre boîte mél académique.

Une demande de glissement peut être effectuée, impérativement avant le 9 février à 10 heures. (didier.mendez@ac-creteil.fr et ce.deep@ac-creteil.fr). Toute demande de glissement passé cette date, ainsi que de transformation d'heures ou d'ajustement ne sera alors étudiée et éventuellement appliquée qu'à partir de septembre.

La campagne TRM se déroule du 10 février au 4 mars 2015.

Nouvel avenant pédagogique :

Un avenant pédagogique au contrat reprenant les mesures de la commission de concertation vous sera envoyé sur votre boîte mél académique avant juin 2015.

Document à signer par le chef d'établissement et le président de l'organisme de gestion, sans dater, et à renvoyer au rectorat en quatre exemplaires, originaux.

Si l'avenant comporte une erreur, veuillez ne pas le raturer mais faire part de vos observations par écrit (mél) afin qu'un nouvel envoi soit effectué.

Demandes d'avenants :

Les demandes d'avenant financier sont à transmettre dès que vous avez connaissance des nouveaux tarifs. Veillez à préciser l'année scolaire de référence (cf modèle transmis).

Il convient impérativement d'indiquer les pourcentages ou taux d'évolution des différents tarifs par rapport au précédent avenant financier (préciser le n° et l'année de celui-ci).

L'avenant vous sera envoyé sur votre boîte mél académique, à traiter par l'établissement comme l'avenant pédagogique.

Cohérence et concordance :

Les fiches élèves sont à mettre à jour et à remonter sur SIECLE quotidiennement et dans les délais notamment pour la rentrée scolaire (enquête effectifs).

Les effectifs sur SIECLE doivent être remontés en cohérence avec le Strudos et la structure pédagogique autorisée par l'avenant, sur les formations ouvertes légalement.

Changement de nom ou d'adresse

Les modalités de changement de nom ou d'adresse d'un établissement :

Pour qu'un établissement puisse changer de nom ou d'adresse, le chef d'établissement doit obtenir l'accord de son conseil d'administration.

La modification de la dénomination de l'établissement doit faire l'objet d'une décision prise lors de l'assemblée générale. (art R421-20 sur compétences du Conseil d'administration – code éducation).

La loi de 1901 sur les associations dispose que, le dirigeant associatif de l'association de l'établissement doit envoyer, dans les trois mois, la déclaration modificative du titre et (ou) de l'adresse de l'établissement et des statuts de l'association accompagné du procès-verbal signé et daté établi en conseil d'administration à la préfecture.

La préfecture délivre alors un récépissé au dirigeant associatif de l'établissement officialisant le changement de nom et (ou) d'adresse.

L'établissement d'enseignement privé sous contrat est tenu de délivrer ce récépissé au rectorat avec les statuts de l'association signés et datés.

Si l'établissement déménage, il convient de faire une déclaration d'ouverture d'un nouvel établissement. Le contrat d'association avec l'Etat est conservé.

Dans tous les cas, il conviendra de transmettre l'avis de la commission de sécurité concernant les nouveaux bâtiments.

CIRCULAIRE LE 2 FEVRIER 2015

COMMISSIONS	DATES	OBSERVATIONS
Chefs d'établissements	25 avril au 13 mai	Saisie des avis des chefs d'établissements sur les vœux des maîtres depuis le 9 avril
CCMA	4 juin	1ère commission mouvement
Rectorat	5 juin	Affichage des résultats sur le module et envoi des propositions CCMA d'affectation
Maîtres et chefs d'établissements	6 au 15 juin	Réponses des maîtres et des chefs d'établissements aux propositions CCMA
CCMA	26 juin	Examen des réponses aux propositions CCMA et poursuite des chaînes de mutation
3 JUILLET 2015	FIN DU MOUVEMENT	
CNA (ministère)	Après la mi-Juillet	Commission nationale d'affectation pour TOUS les prioritaires des autres académies
Rectorat	Début Juillet	Envoi aux établissements de la liste de ces prioritaires et des emplois restés vacants

Pas de changement particulier dans la procédure.

2 points d'attention :

- remettre aux maîtres qui participent au mouvement la fiche technique n° 6 qui les concerne
- Les priorités du mouvement :

La priorité de rang 5 concerne désormais les maîtres lauréats du **concours réservé**
(concours accessible aux ex-délégués auxiliaires)

- ✓ Reconduction du fléchage des « berceaux » existants, (90 en 2014 à mi-temps), pour l'accueil des lauréats des « **concours 2015 – session renouvelée** »
- ✓ Les postes seront bloqués et ne paraîtront pas à la publication.

Toute demande de suppression de support fléché reste soumise à une proposition de création de support. Le panel doit permettre l'accueil d'un maximum de lauréats.

L'établissement peut demander la suppression du support fléché :

- ✓ Lorsque le support précédemment fléché est le seul de la structure dans la discipline
- ✓ Lorsqu'un maître contractuel est en perte de contrat dans la discipline

Les postes ne restent pas fléchés pour les établissements qui ont accueilli un stagiaire, à la rentrée scolaire 2014, sur des emplois non fléchés.

Les postes inférieurs au mi-temps restent en trop grand nombre. C'est le constat effectué sur les 3 années passées (570 - 419 - 523)

LES SUPPORTS **VACANTS** DECLARES AU MOUVEMENT SERONT REGROUPES SUR UN MEME RNE POUR UNE DISCIPLINE IDENTIQUE

voire sur 2 RNE d'un même ensemble scolaire.

CES PROPOSITIONS SERONT EMISES PAR MEL SUR LES BOITES ACADEMIQUES, EN L'ABSENCE DE REPONSE, LE REGROUPEMENT DES HEURES SERA EFFECTIF

BUT :

- RENDRE LES POSTES ATTRACTIFS POUR L'ARRIVEE DES MAITRES CONTRACTUELS
- DIMINUER LE NOMBRE DE POSTES MIS AU MOUVEMENT

2nd degré

Bilan du mouvement des enseignants

POSTES et ENSEIGNANTS	<u>2014</u>
Nombre de supports au mouvement	2025
Postes vacants supérieurs au mi-temps	1081
Postes vacants inférieurs au mi-temps	523
Postes susceptibles d'être vacants	421
Nombre de maîtres contractuels ayant participé	267
Nombre de DA à reconduire après mouvement	688
ET CDI	188

LES MODALITES D'AFFECTION

MODALITES	LIBELLES
PER (permanente)	CONTRAT DEFINITIF et professeur du public (exerçant à temps complet)
PRO (provisoire)	Délégués auxiliaires
STG	Stagiaires CONCOURS CAER et RESERVE (support FSTG)
SER	Stagiaires CONCOURS CAFEP RENOVE (support PSTG) Un mi temps devant élèves et un mi temps de formation
REP (remplacement)	libérant le support (congé parental, CLD, congé formation professionnelle...)
SUP	SUP(suppléance > 15 jours) ne libérant pas le support (congé maladie ordinaire, maternité, adoption, accident du travail, CLM, CGM, MTT...)
HSA	pour les professeurs du public ET les professeurs du privé d'une autre académie

► **Régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP) :**

Le RETREP est réservé aux maîtres contractuels ou agréés.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein
- avoir effectué au moins 15 à 17 années de services valables auprès du régime général

Conditions d'âge et de durée de services (Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010)

La loi portant réforme des retraites a relevé **progressivement**, **entre le 1^{er} juillet 2011 et le 1^{er} janvier 2017**, de **2 ans** les âges d'ouverture des droits à retraite désormais fixé à **62 ans** pour les catégories sédentaires (professeurs des écoles) et à **57 ans** pour les catégories actives (instituteurs et professeurs des écoles ayant accompli 15 à 17 ans de services en qualité (d'instituteurs)

Limites d'âges et prolongations

- Limites d'âges des maîtres contractuels et des DA

Date de naissance	Limite d'âge
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1952	65 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1953	66 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1954	66 ans et 7 mois
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1955 Du 1 ^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1956 et après	67 ans

Le recul de limite d'âge personnelle

(Maîtres contractuels et DA)

➤ 3 situations :

1) Le maître a un enfant ou plus à charge (au sens des prestations familiales ou de l'allocation aux adultes handicapés)

➔ recul d'un an par enfant (maximum : 3 ans)

2) Le maître est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans

➔ recul d'un an

3) Le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide

➔ recul maximal de 4 ans

Une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les cas 2 et 3

Limites d'âges et prolongations

La prolongation d'activité

(Maîtres contractuels et DA)

Si un maître, lorsqu'il atteint la limite d'âge, ne justifie pas du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension, il peut sur sa demande, être maintenu en activité **sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique** (certificat médical établi par un médecin agréé).

La prolongation d'activité ne peut excéder 10 trimestres.

La durée de cette prolongation d'activité doit cesser dès lors que le maître :

- totalise le nombre de trimestres lui permettant d'obtenir la durée d'assurance maximale lui permettant d'obtenir une retraite à taux plein
- Au plus tard, dès qu'il a accompli 10 trimestres
- Avis du chef d'établissement obligatoire

LA DEMANDE DOIT ETRE ADRESSEE AU RECTORAT, DEEP1, DANS L'ANNEE PRECEDANT LA PROLONGATION D'ACTIVITE : CETTE AUTORISATION EST ACCORDEE PAR MADAME LA RECTRICE.

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service

(Maîtres contractuels et DA)

Conformément à l'article R 914-128 du code de l'éducation, les maîtres contractuels atteints par la limite d'âge peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent cette limite d'âge :

→ Soit jusqu'au 31 juillet dans le premier et le second degrés

Ce maintien est soumis aux nécessités de service.

La demande doit être adressée à la DEEP sous couvert du chef d'établissement.

Dès lors qu'un conflit survient dans l'établissement entre le chef d'établissement et/ou les usagers de l'établissement (élèves, professeurs, personnels, parents d'élèves) et le maître :

- Nécessité absolue de le signaler dans les meilleurs délais à la DEEP par message, mel, puis par un rapport circonstancié, signé du chef d'établissement et de l'intéressé(e).
- Seule l'administration est compétente pour décider de recevoir le maître en entretien et de l'entendre, après examen du rapport .

Note : la signature de l'intéressé(e) n'est qu'une prise de connaissance. En cas de refus de signature ou d'absence du maître, le rapport devra lui être adressé en deux exemplaires : R/AR et par lettre simple.

- En cas de conflit concernant un DA : le signalement doit être adressé, dans les délais les plus brefs par le chef d'établissement.
- ✓ La DEEP examinera les droits à reconduction du maître concerné.
- En l'absence de problème : la reconduction est automatique.
- En cas d'insuffisance pédagogique constatée par le chef d'établissement : une inspection sera demandée par la DEEP auprès des corps d'inspection .
- Pour les 2 derniers cas, saisine de la DEEP, avant le 24 avril 2015

Le reclassement (appelé aussi classement) est l'opération consistant, à partir de la prise en compte des activités accomplies avant le succès au concours, à attribuer à chaque stagiaire un échelon dans son nouveau corps en application des statuts particuliers d'Agrégés, PLP, Certifiés, Pd'EPS, professeurs des écoles et du décret n° 51-1423 d u 05/12/51.

Le Classement ou reclassement est un acte volontaire, il doit être demandé par l'intéressé.

Un professeur qui ne justifie d'aucune activité antérieure se voit attribuer le classement minimum.

Décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014

Suppression de « la clause butoir »

Jusqu'à l'an passé une progression indiciaire était interdite quand le reclassement plaçait l'agent dans une situation indiciaire supérieure à celle détenue auparavant. Cette nouvelle disposition est applicable à tous les stagiaires, quel que soit le concours dont ils sont lauréats.

AGENTS NON TITULAIRES : Il n'est pas tenu compte des services lorsque l'interruption qui sépare leur cessation de nomination dans le nouveau corps est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à la condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.

Complément au dispositif de maintien de rémunération

Permet au professeur de conserver à titre personnel, le salaire qu'il détenait en tant que contractuel quand son classement le met à un indice inférieur à celui détenu précédemment y compris avec la suppression de la clause butoir.

L'indice de rémunération sera conservé jusqu'à ce que l'avancement d'échelon du nouveau corps rattrape avec le temps la grille indiciaire.

Ajout d'une « clause de sauvegarde »

Concerne les agents nommés et classés avant le 1^{er} septembre 2014

Les maîtres doivent déposer leur dossier de réexamen avant le 6 mars 2015

L'administration examine les nouveaux droits à classement

Les maîtres disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour faire connaître leur décision.

Décret n° 2014-1007 du 4/09/2014.

En contrepartie, la prime d'entrée dans les métiers

d'enseignement, pour les lauréats des concours enseignants
(registre d'inscription ouvert à compter du 10/09/2013)

concernera les maîtres « qui n'ont pas exercé de fonctions

d'enseignement préalablement à leur nomination pendant une

durée supérieure à trois mois »

LE SILENCE VAUT ACCORD

La loi du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics à compter de cette date.

Cette « révolution juridique » du « silence vaut accord » a pour ambition de rétablir le lien entre les citoyens et leur administration, en accélérant les délais de réponse à leurs demandes.

Ce principe se substituera à la règle « le silence valant rejet », vieille de 150 ans. L'absence de réponse de l'administration sera désormais créatrice de droits. La règle nouvelle ne dispensera pas l'administration de son devoir de répondre dans les meilleurs délais aux demandes qui lui sont adressées. Le principe du « silence vaut accord » permettra en revanche d'assurer que les éventuels retards de l'administration ne préjudicieront plus aux demandeurs.

Décrets n° 2014-1274 - 1275 et 1276 du 23 octobre 2014 relatifs aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation ». Il s'agit des procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 2014-364 du 21 mars 2014 Décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014

Article 9 : Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Un projet de décret est en cours rénovant le cadre de gestion des délégués.

Les éventuelles adaptations à apporter aux dispositions nouvelles du décret de 86 sont en cours d'étude pour :

- Période d'essai
- Règles d'ancienneté pour l'ouverture des droits à congés
- Distinction du recrutement pour faire face à un besoin permanent ou temporaire.

- Les contrats des maîtres délégués feront l'objet d'adaptation et entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

POUR INFORMATION :

Une fiche appelée **NOTE GLOBALE**, comprenant :

- ✓ la dernière note pédagogique obtenue et
- ✓ la notation administrative de l'année écoulée

est envoyée chaque année, en établissement, au cours du premier trimestre scolaire, pour être **remise et vérifiée par les enseignants** avant la campagne d'avancement.

LES DECHARGES SYNDICALES

sont saisies sur le poste principal des maîtres (cf le TRM/TSM)
en ARA (activité à responsabilité académique) par la DEEP2 à la
réception des notifications ministérielles.

**C'est donc sur cette quotité libérée que le remplacement doit être
effectué.**

Préparation de la rentrée 2015

Actuellement, les missions particulières de l'enseignant sont prises en charge sous la forme de décharges de service d'enseignement, d'HSE et de régimes indemnitaires spécifiques.

Il convient de distinguer :

- les décharges de service d'enseignement et une partie des HS qui entrent dans la construction des DHG ;
- des autres dotations en HSE et régimes indemnitaires spécifiques qui relèvent d'autres modalités d'attribution (plus ou moins globalisées).

Le ministère délègue des moyens pour :

- les missions d'enseignement,
- les missions particulières,

En

- en emplois,
- en HS.

BOPA



Budget académique en :

- en Heures postes
- en HSA

DHG



L'établissement construit son budget:

- en Heures postes
- en HSA
- en HSE (transformation d'HSA)

Les missions particulières identifiées au titre des ARE non statutaires

Pour l'année scolaire 2013-2014, les principales ARE non statutaires concernent la coordination de discipline, le soutien aux élèves en difficulté et les activités culturelles.

Détail des ARE non statutaires:

- Soutien aux élèves en difficulté
- Activités culturelles
- Coordination EPS
- Coordination de discipline
- Usage pédagogique des TICE
- Tutorat d'enseignants débutants

La rétribution d'activités sous forme d'HS

Face à face pédagogique :

- Tâches d'enseignement
- Études dirigées
-

Autre que face à face pédagogique

**Les nouvelles modalités de reconnaissance
des missions
des enseignants du 2nd degré
à la rentrée 2015**

Une conversion marginale d'HS en indemnitaire

Un impact neutre pour les DGH

Pas de modification des conditions de préparation de rentrée

⇒ Une circulaire académique après parution des textes nationaux

IMP : indemnités pour missions particulières

Le décret du 20 août 2014

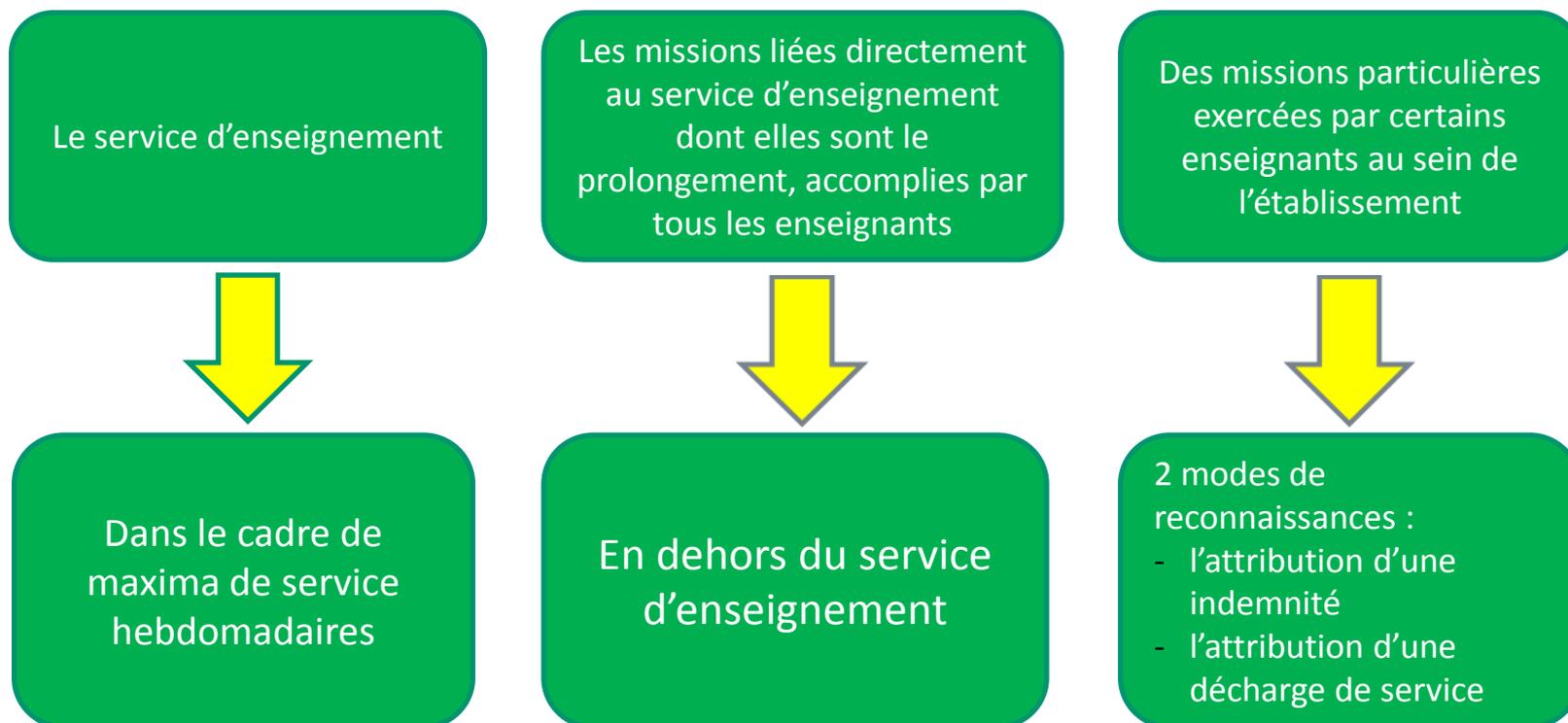
- S'applique aux enseignants des établissements privés.
- Doit faire l'objet d'une adaptation réglementaire concernant des questions procédurales
- Un projet de décret sera soumis prochainement au CCMMEP (comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé)

Le service et les missions des enseignants du second degré : le décret du 20 août 2014

Un **double cadre de référence**:

- les statuts particuliers
- la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail

3 ensembles de missions identifiés et reconnus :



Toutes les heures d'enseignement sont décomptées de la même façon, sous réserve de la mise en œuvre des pondérations

CORPS	Maxima hebdomadaires de service
Agrégés	15 heures
Certifiés	18 heures
PLP	18 heures
PEPS + CEEPS	20 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
Agrégés d'EPS	17 heures dont 3 heures consacrées à l'association sportive
PEGC	18 heures (20 heures en EPS)
Enseignants du 1er degré en enseignement adapté dans le second degré	21 heures (par décret)
Documentalistes	30 heures de documentation 6 heures de relations avec l'extérieur

de nouvelles modalités de reconnaissance des conditions ou sujétions particulières d'accomplissement du service :

- Mise en place de mécanismes de pondération des heures d'enseignement
- Simplification du régime de décharges
- Mise en place d'indemnités de sujétions pour régler certaines situations

Le service d'enseignement

Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Enseignement en lycée dans des classes à l'issue desquelles des épreuves d'examens sont organisées (baccalauréats ou CAP)	<ul style="list-style-type: none"> - En 1^{ère} et terminale générales ou technologiques et en STS : 1 heure de décharge dite « de 1^{ère} chaire » - <i>(ne s'applique pas aux enseignants d'EPS)</i> - En 1^{ère} et terminale professionnelles et en classes de CAP : aucune reconnaissance 	<ul style="list-style-type: none"> - En 1^{ère} et terminale générales ou technologiques : pondération à 1,1 de l'heure d'enseignement dans la limite de 10h <i>(ne s'applique pas aux enseignants d'EPS)</i> - En 1^{ère} et terminale professionnelles et en classes de CAP : une indemnité de sujétion → suppression de l'indemnisation du CCF) - Pour les enseignants d'EPS, dans toutes les voies : une indemnité de sujétion
Enseignement dans des classes de STS ou dans des formations assimilées (DTS, DMA et CMN)	<p>Pondération à 1,25 de l'heure d'enseignement avec 3 restrictions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures de TP ou TD ne sont pas prises en compte - 1 seul des 2 cours donnés sur la même matière dans 2 divisions ou sections parallèles est pris en compte - La pondération ne doit pas abaisser le service effectif d'un agrégé en deçà de 13h30 et celui d'un certifié en deçà de 15h. 	<p>Pondération à 1,25 de l'heure pour le calcul des maxima de service. Les restrictions sont supprimées.</p>

Type de sujétion	Régime actuel	Mode de reconnaissance à venir
Complément de service dans un ou plusieurs autres établissements	<p>4 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant du 2nd degré exerçant dans 3 établissements différents → 1 heure de décharge - PEPS exerçant dans 3 établissements différents de la même ville ou dans 2 établissements de communes différentes → 1 heure de décharge - PEPS exerçant dans 3 établissements de communes différentes → 2 heures de décharge - PLP exerçant dans 2 établissements de communes différentes → 1 heure de décharge 	<p>Un régime identique pour tous les enseignants exerçant dans le second degré, partageant leur service entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 établissements de communes différentes - 3 établissements n'appartenant pas à un même ensemble immobilier <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">1 heure de décharge</p>
Enseignement devant des effectifs importants	<p>2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 heure de décharge pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves - 2 heures de décharge pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement dans une classe dont l'effectif est supérieur à quarante élèves. <p><i>Ne concernent pas les PLP</i></p>	<p>Une indemnité de sujétion pour tous les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves</p>
Enseignement devant des effectifs faibles	<p>Majoration de service d'1 heure pour les enseignants qui donnent plus de 8 heures devant moins de 20 élèves</p>	<p>Majoration supprimée</p>
Entretien des laboratoires, matériels et supports pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> - « Heure de vaisselle » - Coordination du fonctionnement des laboratoires (histoire-géographie, langues, technologie, sciences physiques et sciences naturelles) - Suivi des supports pédagogiques 	<p>1 heure de décharge pour les enseignants de sciences physiques et de SVT exerçant au moins 8 heures dans un collège où n'exercent pas de personnels de laboratoire</p>
<p> FORFAIT D'EXTERNAT</p>	<p>→ ½ h à 1 heure de décharge</p>	

Les missions liées directement au service d'enseignement

Les missions suivantes, qui sont le prolongement du service d'enseignement, sont reconnues :

- travaux de préparation et recherches personnelles
- aide et suivi du travail personnel des élèves
- évaluation des élèves de l'établissement
- aide à l'orientation
- relations avec les parents d'élèves
- travail au sein d'équipes pédagogiques et au sein d'équipes pluri-professionnelles

Ces missions sont reconnues dans le cadre de la rémunération de droit commun des enseignants (rémunération principale + ISOE)

Missions particulières hors face à face pédagogique exercées au sein de leur établissement

ACTUELLEMENT

3 instruments pour reconnaître ces activités

Des décharges de service d'enseignement

- pour « activités à responsabilité en établissement » (ARE)
- pour « activités à responsabilité académique » (ARA)

se traduisant par le versement d'HSA dès lors que le service d'enseignement dépasse l'ORS après application de la décharge

Des régimes indemnitaires spécifiques

- IFIC

Des HSE

servant à rétribuer des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique

A PARTIR DE LA RS 2015

missions particulières :

- au sein de l'établissement

reconnaissance :

- création d'un régime indemnitaire unique et global

Hors face à face pédagogique au sein de leur établissement

Les missions susceptibles d'être indemnisées :

	Missions en établissement
Missions concernées	<p style="text-align: center;">Des missions listées réglementairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référent culture • Référent pour les ressources pédagogiques et les usages numériques • Coordonnateur des activités physiques et sportives • Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels
	<p>Autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies au sein des établissements</p>

L'indemnité pour missions particulières

Une procédure garantissant la transparence et permettant de faire des choix :

Missions en établissement

Procédure
de mise en place

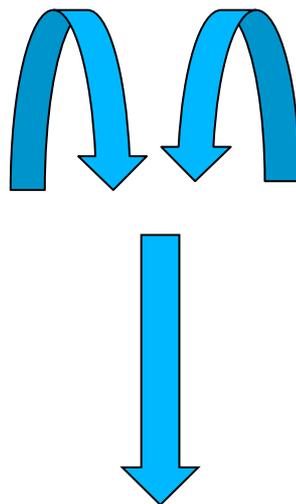
Les missions particulières sont mises en place

- **si les besoins du service le justifient.**
- **dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.**

L'impact de la réforme du régime indemnitaire

Les ARE non statutaires :

- Soutien scolaire et accompagnement des élèves en difficulté
- Activités culturelles et artistiques
- Coordination EPS
- Coordination discipline
- Usage pédagogique des TICE
- Tutorat d'enseignants débutants



Les HSE :

- HSE hors suppléances

La création de l'enveloppe IMP s'effectue par un transfert, quelque soit le mode actuel de gestion (heures supplémentaires ou heures postes) à partir du budget « heures supplémentaires ».

L'impact de la réforme du régime indemnitaire

Le ministère délègue des moyens pour :

- les missions d'enseignement,
- les missions particulières.

En

- en emplois,
- en HS,
- en unités de compte indemnitaire (IMP).

BOPA



Budget académique en :

- en Heures postes,
- en HSA,
- En unité de compte indemnitaire-IMP.

DHG



L'établissement construit son budget:

- en Heures postes,
- en HSA,
- en HSE (transformation d'HSA),
- en unités de compte indemnitaire IMP.

DES QUESTIONS ?

Merci de votre attention